



N° 6303
Reçue le 07.06.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 07.06.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 7 juin 2022

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les nouvelles consignes de la Direction générale du secteur de l'enfance pour l'aménagement et le mobilier des dortoirs au sein d'un service d'éducation et d'accueil (SEA) pour jeunes enfants âgés de moins de deux ans prévoient un assortiment de lits différents, la limitation des lits à barreaux à 1/5 de la totalité des besoins en lits ainsi que la suppression voire l'interdiction des lits à barreaux superposés. Ainsi, en utilisant une variation de lits différents, l'autonomie de l'enfant serait favorisée tout au long de son séjour au sein du service d'éducation et d'accueil et de son développement psychomoteur. Et l'enfant serait apte à décider de se coucher ou de se lever de façon autonome.

C'est dans ce contexte que nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur la raison pour laquelle le nombre de lits à barreaux est désormais limité à 1/5 de la totalité des besoins en lits ?
- En quoi consiste la raison de l'interdiction des lits à barreaux superposés ?
- Sur base de quelle(s) étude(s) scientifique(s) la décision d'accorder obligatoirement le libre choix du lit aux enfants âgés entre 0 et 24 mois a-t-elle été prise ?
- Est-ce qu'une recommandation similaire concernant le mobilier au foyer a été envoyée aux parents des enfants concernés ?
- Sachant que les nouvelles dispositions peuvent engendrer le remplacement partiel ou total de l'équipement en lits et que celui-ci dépendra du délai de livraison du mobilier adéquat, Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur l'existence d'une phase de transition accordée aux structures concernées pour ce faire ? Quel est le délai de cette mise en conformité ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen
Co-présidente du Groupe parlementaire

Max Hengel
Député



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 6303 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Max Hengel

Ad 1)

La note faisant l'objet de la présente question parlementaire a été élaborée sur demande des acteurs du terrain. Elle visait à formuler des recommandations quant à l'aménagement des dortoirs pour favoriser l'autonomie des enfants, principe pédagogique préconisé par le cadre de référence sur l'éducation non-formelle. Elle a été rédigée pour soutenir les équipes pédagogiques dans leur réflexion sur l'aménagement de l'espace des dortoirs et en vue de favoriser l'autonomie des enfants.

Suite à une concertation avec les représentants du secteur de l'éducation non formelle, la note précitée a été retirée et sera reformulée afin d'éviter tout malentendu. L'objet de cette note est d'émettre des recommandations, elle n'impose en aucun cas une limitation rigide du nombre de lits.

Ad 2)

Étant donné que le couchage supérieur du lit superposé ne favorise ni l'autonomie, ni la participation de l'enfant, il est fortement conseillé de recourir à d'autres types de couchage.

Ad 3)

Il ne s'agit pas d'accorder obligatoirement le libre choix du lit aux enfants âgés de 0 à 24 mois, mais de s'assurer que les équipes pédagogiques créent un cadre et mettent en place un aménagement favorisant l'autonomie de l'enfant. Ainsi, l'enfant devrait pouvoir se coucher et se réveiller selon ses besoins. Proposer différents types de lits permet à l'enfant d'aller vers son autonomie.

La note précitée avait pour vocation de proposer des réponses aux questions sur la participation et l'autonomie des enfants dans les dortoirs et ainsi répondre aux lignes directrices préconisées par le cadre de référence national sur l'éducation non-formelle. Ce cadre, arrêté par règlement grand-ducal dont l'application est par conséquent obligatoire, a été rédigé et mis en place par des professionnels de l'accueil des enfants.

Ad 4)

Il est à souligner que cette note concerne exclusivement le domaine de l'éducation non formelle de la petite enfance. Il ne relève pas de la compétence du ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse d'envoyer une recommandation aux parents.

Ad 5)

Il convient de rappeler que la note en question, élaborée sur demande du secteur en s'orientant sur des pratiques déjà existantes, visait à formuler des recommandations. Cette note sera reformulée et son contenu discuté avec les représentants du secteur de l'éducation non formelle avant d'être publiée.

De nombreux SEA appliquent déjà ces recommandations. Pour les autres, il ne s'agit pas de remplacer le matériel dans l'immédiat, mais si besoin, de le compléter progressivement en évitant les lits à barreaux superposés.

Luxembourg, le 11 juillet 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
(s.) Claude MEISCH